

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 16 JUIN 2023 À 19 h 00**

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de juin, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune d'Andernos-les-Bains se sont réunis dans à la Salle du conseil à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Yves ROSAZZA, Maire.
Les membres du conseil municipal ont été convoqués en date du 09 juin 2023.

Étaient présents :

Jean-Yves ROSAZZA, Maire,
Thierry ROSSIGNOL - Catherine BRISSET - Pascal CHAUVET - Roger TREUTENAËRE -
Martine DUFOURG - Nicolas GALAUP - Sylvie ETCHEBER - Éric COIGNAT -
Adjoints au Maire,
Jean-François GARRIC - Conseiller Délégué,
Karen BRUDY - Sylvie MINVIELLE- Jean-Marie DUCAMIN- Bernard LAHAYE -
Isabelle GSELL - Valérie CHAUVET - Jean-Luc EMANUELE - Catherine ROUX -
Mathieu DULAC - Sandrine LORILLOUX - Alain ROSSIGNOL, Conseillers Municipaux
formant les membres en exercice.

Étaient absents excusés ou représentés :

Aude GALLANT a donné procuration à Catherine BRISSET
Audrey BRIZARD-TOYES a donné procuration à Martine DUFOURG
Isabelle PETIT a donné procuration à Karen BRUDY
Nicolas BONNAT a donné procuration à Éric COIGNAT
Maryse BIGOT a donné procuration à Sandrine LORILLOUX
Jean-Philippe BOUDARD a donné procuration à Bernard LAHAYE
Jean-Marie GIRAULT a donné procuration à Sylvie ETCHEBER
Inès CASSISA a donné procuration à Mathieu DULAC
Pierre-Emmanuel RAUX a donné procuration à Thierry ROSSIGNOL
Anne-Catherine BAC a donné procuration à Nicolas GALAUP
Jean-François GUINANT a donné procuration à Alain ROSSIGNOL
Élodie DELAPORTE a donné procuration à Jean-Yves ROSAZZA

Secrétaire de séance :

Sandrine LORILLOUX

Objet :

Délibération 2023-064

Taxe de séjour - Tarifs à compter du 1er janvier 2024

**TAXE DE SEJOUR
TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Roger TREUTENAËRE, Adjoint au Maire, expose :

« Mes chers collègues,

A compter de 2021, notre commune a opté pour la taxe de séjour au réel, sachant que les hébergements non classés relevaient de ce dispositif depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 112 de la loi n°019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

Ceci a permis d'en simplifier les modalités de calcul et de perception tout en assurant une meilleure maîtrise de cette recette dédiée à l'embellissement et à l'attractivité touristique de notre commune.

En effet, si les hébergeurs professionnels sont dotés des outils de gestion adéquats, les loueurs particuliers passent désormais pour la grande majorité d'entre eux, par des intermédiaires de paiement (agences spécialisées, plateformes de type AirBnB, Abritel, etc.), tenus de collecter et de reverser le produit de la taxe de séjour.

Il est désormais nécessaire de mettre à jour ce dispositif afin de tenir compte de l'évolution de la législation.

En effet, l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 crée une taxe additionnelle régionale de 34%, destinée à contribuer au financement du Grand Projet Sud-Ouest (prolongement de la LGV à partir de Bordeaux) et qui s'ajoute à la taxe additionnelle départementale de 10% déjà existante.

Par ailleurs, dans un contexte d'inflation élevée ayant une incidence sur nos dépenses en faveur de l'attractivité touristique de la ville, il apparaît nécessaire d'ajuster la grille tarifaire sans impacter l'activité des hébergeurs professionnels et particuliers.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du dispositif de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024,

Dans ces conditions je vous propose, mes chers collègues de bien vouloir approuver :

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230616-2023-064-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

[Hôtel de Ville](#)

Article 1^{er} : Taxe de séjour et natures d'hébergement

A compter du 1^{er} janvier 2024, sont assujettis à la taxe de séjour (au réel) tous les hébergements proposant des nuitées marchandes, à savoir les natures d'hébergement suivantes, conformément à l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives) ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance ;
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux points 1 à 9 ci-dessus.

Article 2 : Période de taxation

La période de taxation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Périodes de reversement et de déclaration

Période	Date limite de reversement et de déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	15 mai
Du 1 ^{er} mai au 31 août	15 septembre
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	15 janvier n+1

[Hôtel de Ville](#)

Article 4 : Tarifs

Les tarifs applicables par personne et par nuitée sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif à compter de 2024	Taxe de séjour totale parts additionnelles de 44% comprises
Palaces	3,00 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,70 €	3,89 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,29 €
Hébergements non classés ou en attente de classement, hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5 %	5% + 44 %

Article 5 : Rappel des exonérations légales et fixation du loyer minimum d'assujettissement à la taxe de séjour

Les exonérations applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sont les suivantes (article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales) :

- personnes mineures ;
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuitée est inférieur à 1 €.

Article 6 : Transmission de la délibération

Le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction des Finances Publiques.

Je vous remercie. »

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants présents ou représentés :

APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures



Pour copie conforme,
En mairie, le 16 juin 2023
Le Maire

Jean-Yves ROSSIGNOL

Assuré de réception en préfecture
033216360056-20230616-2023-064-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Hôtel de Ville